

N° 32/11.18

[PRÉAVIS N° 32/9.18](#)

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2019

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Commission des finances s'est réunie les 11 septembre et 8 octobre 2018 à l'Hôtel de Ville, pour examiner le préavis concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2019.

Pour l'étude de cet objet, les commissaires étaient les suivants : Mmes Céline ELSIG, et Maria Grazia VELINI; MM. Frédéric EGGENBERGER, Mathieu BORNOZ (remplacé par Xavier LEPORI le 11 septembre), François ENDERLIN, Patrick GERMAIN, Jean-Hugues BUSSLINGER (remplacé par Yves MENETREY le 11 septembre), Rémi PETITPIERRE (remplacé par Bastien MONNEY le 11 septembre), Marc LAMBRIGGER, Christian HUGONNET (remplacé par Philippe LAURENT le 11 septembre) et Mme Dominique Kubler-Gonvers, Présidente-rapporteur.

Cet objet a été présenté à la Commission des finances le 11 septembre par M. Vincent JAQUES, Syndic, Mme Mélanie WYSS, Municipale du dicastère des « Finances et promotion économique » et Mme Gerlinde STENGHELE, Cheffe de service.

Nous les remercions pour les informations apportées et la clarté des réponses fournies.

1 PRÉAMBULE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition dont la durée ne peut excéder 5 ans doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2018 pour toutes les communes.

Cependant, la convention entre le canton et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise signée début septembre prévoit que les communes qui souhaiteraient disposer d'un délai supplémentaire pour faire adopter leur arrêté d'imposition 2019 par rapport à celui du 30 octobre 2018 prévu par l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux peuvent en faire la demande au service des Communes et du logement.

L'administration cantonale des impôts qui doit disposer des nouveaux taux pour transmettre les acomptes 2019 aux contribuables vaudois a fixé un dernier délai au 21 novembre 2018.

La Commune de Morges a donc demandé, et obtenu, un délai au 7 novembre 2018.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. La Municipalité propose de maintenir, comme pour les années précédentes, l'impôt communal 2019 au taux de 68,5%. En revanche, elle propose d'augmenter le taux communal de l'impôt foncier de 1,00%o à 1,50 %o, les autres impôts et taxes ne subissant pas de modification.

2 ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PRÉAVIS

2.1 Contexte économique

La croissance du PIB helvétique en 2018 connaît une accélération qui confirme le rebond débuté mi-2017. Les experts avancent le chiffre de 2.4% pour 2018 puis de 2.0% en 2019. Pour ce qui est du canton de Vaud, il devrait croître à des niveaux légèrement supérieurs à celui du pays, soit 2.5% en 2018 et 2.4% en 2019.

Concrètement la Ville de Morges peut s'attendre à avoir un environnement économique globalement plus favorable pour l'année 2019, puis une stabilisation en 2020. La poursuite de la baisse du chômage sera favorable à la classe moyenne et l'obligation d'annoncer les postes vacants aux Offices régionaux de placement (ORP) devrait faire baisser la durée moyenne de chômage. Toutefois une hausse significative de la consommation est jugée peu probable.

2.2 Réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III)

Le Conseil d'Etat a décidé de faire entrer en vigueur la RIE III le 1^{er} janvier 2019 avec une baisse du taux d'impôt légal de 8% en 2018 à 3,33% en 2019. Il évalue à CHF 132 millions la réduction des recettes fiscales provenant de l'impôt sur les entreprises qui devraient affecter les finances communales. Une compensation financière au profit des communes a été demandée à l'Etat par la motion Mischler ; elle devrait atteindre CHF 50 millions par année en attendant l'entrée en vigueur du volet fédéral (actuellement RFFA, anciennement PF17).

Pour notre Ville, la réduction des recettes fiscales devrait représenter quelque CHF 5 millions. Selon l'UCV qui a fait une répartition entre communes de la compensation prévue, Morges devrait récupérer un montant de l'ordre de CHF 1.5 millions.

2.3 Situation financière de la Commune et prévisions pour 2019

Les informations préliminaires sur le budget 2019 (actuellement soumis à la commission des finances) laissent prévoir une diminution des recettes fiscales des personnes morales du fait de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices comprise dans la mise en place de la RIE III.

Les charges de fonctionnement devraient être maîtrisables. En revanche, la globalité des charges sera fortement affectée par la péréquation et la facture sociale.

Un montant de CHF 27 millions d'investissements est prévu pendant l'exercice 2019.

Le point d'impôt par habitant évolue à la baisse et devrait se situer à CHF 41.9 au budget 2019 comparé à CHF 45,7 au budget 2018 et CHF 46,1 dans les comptes 2017.

3 DISCUSSION

La discussion a rapidement fait ressortir deux options divergentes sur cette augmentation entre ceux qui sont pour l'augmentation de l'impôt foncier et ceux qui sont contre.

Au moment de voter, une majorité de 6 commissaires se prononce contre l'adoption du préavis tel que présenté (refus de l'augmentation et donc maintien du taux à 1‰) contre 5 commissaires (qui sont pour l'augmentation de l'impôt foncier).

Les commissaires majoritaires sont : Mme Dominique KUBLER-GONVERS, MM. Jean-Hugues BUSSLINGER, François ENDERLIN, Patrick GERMAIN, Christian HUGONNET et Marc LAMBRIGGER.

4 ARGUMENTS DE LA MAJORITÉ DE LA COMMISSION

Les commissaires majoritaires considèrent que l'augmentation doit être refusée pour les raisons suivantes :

4.1 Elle est injuste

Car cette augmentation touche uniquement une partie de la population. Nous pensons particulièrement aux personnes âgées qui ont économisé toute leur vie et aux jeunes couples qui viennent d'acheter un bien immobilier. En outre, la seule augmentation de l'impôt foncier donne l'impression que l'on veut éviter un débat de fond en ne visant qu'une minorité de la population.

4.2 Elle est déséquilibrée

Car cette augmentation devrait rapporter environ CHF 1'500'000.00, hors autres augmentations de taxes, on pense ici à la proposition de prélever une taxe supplémentaire sur l'électricité. En outre, l'augmentation demandée de 50 %, justifiée par la Municipalité en procédant à une comparaison avec d'autres villes du canton, semble non dénuée d'arbitraire, puisque la moyenne cantonale de l'impôt foncier est de 1,10 ‰ et que certaines villes se situent au-dessous. Une augmentation à 1.5‰ semble dès lors disproportionnée.

4.3 Elle est malvenue

Car demander au contribuable une augmentation d'impôt alors même que, dans le même temps, il est demandé par la voie du budget trois postes supplémentaires et une augmentation des charges dites maîtrisables de près de CHF 2'000'000.00, ce qui ne témoigne pas de la volonté municipale de réduire durablement les dépenses.

4.4 Elle est due à un manque de réalisme

Les commissaires de la majorité ont l'impression que la Municipalité n'a toujours pas compris qu'elle doit changer son mode de fonctionnement. Elle ne peut plus engager des dépenses de fonctionnement et des investissements sans savoir comment elle va les financer. Même si, pris isolément, chaque préavis peut apparaître comme nécessaire, ce changement est indispensable pour éviter d'augmenter les impôts et/ou les taxes, ce dont nous pensons pouvoir l'affirmer, une grande partie de la population ne veut pas.

Pour conclure et en résumé, les commissaires de la majorité n'entreront en matière sur aucune augmentation d'impôts ou de taxes tant que la Municipalité ne démontrera pas qu'elle a réellement changé son mode de fonctionnement et mis en œuvre de réelles mesures d'économies, qui passeront nécessairement par un réexamen des tâches et des postes qui leur sont attribués.

5 CONCLUSION

Nous n'avons pas encore connaissance de la stratégie claire du Canton concernant plusieurs mesures qui devraient être mise en place, ce qui relativise les projections financières de la Municipalité. En outre, la demande qui tend à percevoir un impôt supplémentaire, frappant de surcroît une partie seulement de la population, paraît prématurée, injuste, malvenue et dépourvue de réalisme. C'est pourquoi la majorité des commissaires estime que la Commune de Morges a la capacité de faire le dos rond pendant 1 ou 2 années, afin de pouvoir estimer avec précision les effets des modifications fiscales cantonales et fédérales, ainsi que les effets du développement planifié de la Ville et l'augmentation de sa population. Dès lors, il est prématuré d'agir sur le taux d'impôt.

Pour conclure la majorité des commissaires n'entrera en matière sur aucune augmentation d'impôt ou de taxes tant que la Municipalité ne démontrera pas la mise en œuvre de réelles mesures d'économies ; nous estimons que ce n'est pas toujours aux contribuables à mettre la main au portemonnaie.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et de minorité de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de refuser l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que présenté en annexe du préavis municipal, les ratifications légales étant réservées.

Au nom de la majorité de la
Commission des finances
La Présidente-rapporteur

Dominique Kubler-Gonvers

Annexe : Arrêté d'imposition 2019

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 7 novembre 2018.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Morges
Commune de Morges

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil communal de Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsCHF 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francsCHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis	Tombolas	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total billets vendus	---
		OU par billet vendu	---
		OU par taxe fixe	---

	Lotos	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total cartons vendus	---
		OU par carton vendu	---
		OU par taxe fixe	---

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11	Impôt sur les chiens	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien CHF 80.00

Catégories :

.....

Exonérations : Sont notamment exonérés de la taxe les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC)

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à --- % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 3 octobre 2018

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Pascal Gemperli

Tatyana Laffely Jaquet

Visa du Service des communes et du logement :